

LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU QUÉBEC VIS-À-VIS LE GAZ DE SCHISTE : LE CADRE JURIDIQUE

Mémoire présenté par:

Nayivé Vega, LL.M. et Yenny Vega-Cárdenas, Ph.D.

Au

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Dans le cadre des audiences publiques sur les enjeux que soulèvent
l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica
des basses-terres du Saint-Laurent

2014 ©

TABLE DES MATIERES

PRÉSENTATION.....	3
INTRODUCTION	4
1. Les eaux souterraines et les principales causes de pollution	5
1.1 L'impact de l'industrie du gaz de schiste au Québec et les risques pour l'eau souterraine.....	6
2. Le cadre juridique concernant la protection de la qualité des eaux souterraines au Québec.....	9
2.1 Le partage de compétences sur les eaux souterraines	10
2.2 La gouvernance des eaux souterraines au Québec.....	12
2.2.1 <i>La Loi sur la qualité de l'environnement</i>	15
2.2.2 <i>La loi sur les mines</i>	27
2.2.3 <i>La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i>	29
RECOMMANDATION.....	34
CONCLUSION	34

PRÉSENTATION

Les auteures du présent document ont réalisé des recherches approfondies sur le cadre juridique relatif à la gouvernance des eaux au Québec et ont développé une expertise importante à ce sujet. Madame Nayivé Vega a réalisé une Maîtrise en droit international à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et son sujet de recherche portait sur la protection de l'eau vis-à-vis l'exploitation de gaz de schiste. Elle est également avocate spécialisée en droit de l'environnement en Colombie. Madame Yenny Vega Cárdenas est docteure en droit de la même institution et sa thèse portait sur le statut juridique de l'eau au Québec et au Mexique. Membre de l'Association du Barreau canadien, elle a développé une expertise importante sur la gouvernance des eaux en Amérique du Nord et participe à de nombreuses conférences à caractère international. Elle a récemment conçu un cours sur le droit de l'eau en Amérique du Nord offert à la Faculté de droit de l'Université de Montréal dans le cadre du programme de Maîtrise en droit international et a enseigné dans le cadre d'un cours sur le droit des ressources naturelles à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Les auteures désirent partager les résultats de leurs recherches et leur point de vue auprès des membres de la commission afin de porter un éclairage différent sur l'encadrement juridique relatif à la protection des eaux souterraines au Québec, vis-à-vis l'industrie de gaz de schiste.

Elles demeurent disponibles pour tout renseignement supplémentaire à ce sujet.

INTRODUCTION

Le phénomène de la contamination des eaux souterraines est une des causes qui contribuent de façon importante à l'indisponibilité de l'eau pour les divers usages auxquels elle pourrait être destinée. Contrairement au phénomène de l'épuisement de l'eau potable, qui est plus visible et plus facile à détecter, la contamination est considérée comme une atteinte invisible et parfois imperceptible¹. Parmi les différentes sources de pollution des eaux souterraines, nous nous intéresserons dans le présent document à la pollution causée par l'exploitation de gaz de schiste, un gaz qui est pris dans une roche compacte et impénétrable. Également connu comme gaz de Shale², pour certains, le gaz de Schiste ressemble de façon inquiétante aux sables bitumineux. Bien que cela ne fasse pas l'unanimité, il demeure qu'il s'agit de deux hydrocarbures non ordinaires qui demandent de grandes quantités d'eau pour leur extraction³. Nous analyserons cette question en considérant que la gestion durable des eaux souterraines au Québec devrait viser la prévention de la contamination causée par l'activité humaine, de même que la réhabilitation et la restauration de la ressource hydrique contaminée⁴.

Il est à noter, que le terme le plus utilisé au Québec pour désigner ce gaz naturel non conventionnel extrait de roches sédimentaires et qui nécessite de grandes quantités d'eau injectées sous pression pour fracturer la roche, est « gaz de Schiste »⁵. Selon de nombreux auteurs et du point de vue géologique, l'expression « gaz de shale » serait plus exacte, malgré son origine anglaise⁶. Pour les fins du présent document, toutefois, nous adopterons l'expression « gaz de schiste », qui est la plus utilisée et la mieux connue au Québec.

Dans les pages qui suivent, nous analyseront le cadre juridique relatif à la protection de la qualité de l'eau face aux activités reliées à l'industrie de gaz de schiste. Pour ce faire, nous étudierons tout d'abord les risques de pollution des eaux souterraines, plus particulièrement lors des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de

¹ Robert DAIGNEAULT, *La gestion de l'eau*, Brossard, Québec, Publications CCH Ltée, 2012, p. 539.

² Marine JOBERT et François VEILLERETTE, *Le vrai scandale des gaz de schiste*, Paris, Les liens qui libèrent, 2011, p. 11.

³ N. MOUSSEAU, *La révolution des gaz de schiste*, Québec, Éditions MultiMondes, 2010, p. 3.

⁴ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES, Comité d'experts sur les eaux souterraines, *La gestion durable des eaux souterraines au Canada*, 2009, en ligne: [http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/groundwater/\(2009-05-11\)%20gw%20rapport.pdf](http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/groundwater/(2009-05-11)%20gw%20rapport.pdf), p. 26.

⁵ «Ce type de gisement de gaz naturel est dit non conventionnel puisqu'il faut modifier le milieu pour en extraire la ressource.» BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec*, Québec, 2011, p. 29.

⁶ N. MOUSSEAU, préc. Note 3, p. 3.

schiste (1). Ensuite, nous traiterons plus longuement de la législation qui encadre la gouvernance de l'eau au Québec et qui régit la protection des eaux souterraines (2).

1. Les eaux souterraines et les principales causes de pollution

L'eau souterraine⁷ est une des principales sources d'approvisionnement en eau potable pour les divers usages au Canada. En effet, elle constitue près de 30 % de l'eau prélevée pour la consommation humaine au Canada et environ 20 % pour la province du Québec⁸.

La conservation de la qualité de l'eau souterraine devient un défi particulier dans la province compte tenu des risques de contamination provoqués par les activités humaines. En effet, à cause de la perméabilité du sol, l'infiltration des contaminants atteint facilement les nappes phréatiques⁹, et ainsi, la vulnérabilité des eaux souterraines est mise en évidence¹⁰. La nappe aquifère est également importante en ce qui concerne la préservation de la qualité de l'eau qu'elle contient, car si la nappe est polluée, ceci augmente les difficultés techniques pour lutter contre la contamination de l'eau¹¹. Les lacunes juridiques et administratives traduisent un manque de protection de ces ressources hydriques; ainsi, même si les usages de l'eau souterraine sont considérés comme des formes d'utilisation du territoire, peu de municipalités sont munies de règlements de zonage dédiés à surveiller les usages du territoire qui puissent porter atteinte à l'eau souterraine. Ainsi, peu de municipalités ont déterminé « les périmètres de protection de l'aire d'alimentation des ouvrages de captage d'eau souterraine depuis 1984 », même si le ministère de l'Environnement l'a conseillé expressément¹². Par conséquent, les eaux souterraines sont des ressources très vulnérables face à diverses sources de contamination et, dans le cas qui nous occupe, vis-à-vis les activités de l'industrie de gaz de schiste.

⁷ «On entend par «eau souterraine» l'eau qui se trouve sous le niveau du sol et qui remplit soit les fractures du socle rocheux, soit les pores présents dans les milieux granulaires tels les sables et les graviers. Contrairement à l'eau de surface, l'eau souterraine n'est pas canalisée comme un ruisseau ou une rivière, mais elle circule en profondeur dans les formations géologiques qui constituent l'espace souterrain.». Voir dans : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, *Guide technique-captage d'eau souterraine pour des résidences isolées*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008, en ligne, consulté le 5 mai 2014, <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide.pdf>>, p. A.4.

⁸ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, *Guide technique-captage d'eau souterraine pour des résidences isolées*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide.pdf>, B.9.

⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Dictionnaire de l'eau*, Cahiers de l'Office de la langue française, Association québécoise des technique de l'eau, 1981, Le dictionnaire de l'eau définit la nappe phréatique comme « le nom donné à la nappe aquifère superficielle dans le cas où aucune couche imperméable ne s'interpose entre elle et la surface du sol; elle alimente les puits et les sources, les cours d'eau et les canaux à découvert. » p. 311.

¹⁰ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, *La gestion de l'eau au Québec*, Les eaux souterraines, Bibliothèque nationale du Québec, en ligne, consulté le 4 mars 2014, <<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/consultation/gestion-eau.pdf>>, 1999, p. 13.

¹¹ Dante A. CAPONERA, *Les principes du droit et de l'administration des eaux*, Paris, Éditions Johanet, 2009, p. 477. La nappe aquifère fait référence aux compositions géologiques qui recueillent, conservent et stockent les eaux souterraines.

¹² MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, préc., note 10, p. 13.

1.1 L'impact de l'industrie du gaz de schiste au Québec et les risques pour l'eau souterraine

Les risques de contamination de l'eau sont une des principales préoccupations reliées à l'exploitation du gaz de schiste¹³. Ainsi, la fracturation hydraulique est un sujet qui génère d'importantes controverses en raison des grands volumes d'eau utilisés. En effet, les puits de gaz de schiste nécessitent des millions de gallons d'eau pour leur exploitation. L'eau utilisée pour ce développement provient de nombreuses sources, y compris les eaux de surface, les eaux souterraines, les réseaux municipaux et même les eaux traitées recyclées¹⁴. Une fois le processus de fracturation effectué, celui-ci laisse des eaux résiduelles irrécupérables. Ainsi, d'une part, le développement de cette industrie augmente les risques de contamination des eaux de surface durant les travaux d'exploitation, contamination qui peut être causée par les déversements des polluants dans des cours d'eau. D'autre part, cette industrie augmente de façon importante les risques de pollution des eaux souterraines par les divers liquides de fracturation et de reflux¹⁵.

Pour comprendre cette dernière préoccupation, nous allons décrire les aspects de l'exploitation des shales pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau souterraine. D'abord, la technique de fracturation hydraulique, utilisée pour créer de la perméabilité supplémentaire dans un réservoir et pour permettre au gaz de circuler plus facilement au puits de forage, est devenue le standard de l'industrie.

Les récents développements dans la fracturation hydraulique comprennent le pompage de grands volumes d'eau et de sable dans le schiste pour induire de nouvelles fractures, mais également à augmenter celles déjà existantes. Le processus de fracturation hydraulique commence par le pompage d'un composant chimique afin de nettoyer la zone qui entoure le puits, zone qui sera bouchée avec de la boue de forage et du ciment. L'étape suivante cherchera à allier l'eau avec un additif chimique de réduction de frottement permettant à l'eau d'être pompée plus rapidement et de la sorte, de fournir plus de fractures. Après le premier bouchon d'eau, l'opérateur commence le processus de fracturation par pompage d'un volume important d'un mélange d'additif et de sable afin de maintenir les fractures ouvertes et rapprochées au puits exploité. La dernière étape est une chasse d'eau pour enlever l'agent de

¹³ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, Direction de la santé environnementale et de la toxicologie, *État des connaissances sur la relation entre les activités liées au gaz de schiste et la santé publique: rapport préliminaire*, 2010, p. II, en ligne, consulté le 5 mai 2014, <http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1177_RelGazSchisteSantePubRapPreliminaire.pdf> .

¹⁴ J. Daniel ARTHUR, B.J. COUGHLIN, B.K. BOHM, «Summary of environmental issues, mitigation strategies, and regulatory challenges associated with shale gas development in the United States and applicability to development and operations in Canada », Canadian Society for unconventional gas, 2010.

¹⁵ N. MOUSSEAU, préc. note 3, p. 52, 53.

soutènement¹⁶ de l'équipement et des puits de forage.¹⁷ Il est important de souligner qu'une roche qui est initialement peu perméable va devenir plus perméable grâce à ces procédés¹⁸.

Les risques les plus importants relatifs à la possibilité de contamination des eaux souterraines découlent de ce qui est ajouté à l'eau. Les composants chimiques contenus dans les roches qu'on exploite, les concentrations de métaux lourds et des éléments toxiques piégés dans les feuilles de la roche qui ne représentent aucun danger environnemental deviennent un risque quand l'eau et les autres solvants qui sont introduits sous pression les font ressortir¹⁹.

En raison des importants volumes d'eau utilisés dans la fracturation hydraulique des bassins de schiste, un grand volume d'eau résiduelle retourne à la surface après que la pression de pompage a été soulagée du puits. Cette eau est un mélange de fluides de fracturation et d'eau de formation naturelle.

De nombreuses préoccupations ont été soulevées, notamment en ce qui a trait au stockage de l'eau de reflux²⁰ en bassins ouverts sur la surface de la Terre, à cause des risques de débordement pendant ou après les pluies et surtout en raison du fait que les produits chimiques volatils peuvent être émis dans l'air. Certains soulèvent que l'implantation et la construction de retenues d'eau sont des problèmes potentiels, les retenues peuvent empêcher l'écoulement naturel des eaux, surtout lors des précipitations des tempêtes, ou bien peuvent permettre l'infiltration des eaux de reflux dans la nappe souterraine. D'autres préoccupations comprennent l'élimination inadéquate ou non règlementée des décharges et l'insuffisance de traitement dans les usines de traitement des eaux usées²¹. Certains experts ont soulevé le danger potentiel de certains éléments chimiques connus comme potentiellement toxiques, lesquels pourraient être nuisibles pour la santé des habitants autour de la ressource contaminée²².

Pour ces raisons, l'eau de reflux est éliminée et n'est pas réutilisée pour la fracturation d'autres puits. On l'élimine généralement par injection dans des nappes phréatiques

¹⁶ En anglais "proppants" "billes de la taille d'un grain de sable qui sont véhiculées par le fluide sous forte pression que l'on envoie dans des roches dans lesquelles on souhaite créer des fractures pour en extraire le gaz ou les huiles qui y sont enfermées" Voir: CADERANGE, « Canalblog, Connaissez vous les proppants? », consulté le 4 mars 2014, en ligne <<http://caderange.canalblog.com/archives/2013/05/01/26915936.html>>.

¹⁷ Daniel ARTHUR, Brian BOHM, et David CORNUÉ, «Environmental considerations of modern shale gas development », New Orleans, 2009, p.3 et 4.

¹⁸ GROUPE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE SUR LES EAUX SOUTERRAINES (GRIES), ROULEAU, A., et AL., *Considérations sur les eaux souterraines en lien avec l'industrie des gaz de shale*, mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 2010, en ligne, consulté le 8 mars 2014: <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM103.pdf>, p. 14, 15.

¹⁹ N. MOUSSEAU, préc., note 3, p. 53.

²⁰ « Le mélange injecté pour la fracturation hydraulique est constitué d'eau, de sable et d'additifs. Cette eau est en partie récupérée une fois la fracturation terminée, alors qu'elle est refoulée hors du puits de façon à ce que le gaz s'écoule librement. Elle est appelée eau de reflux. », voir dans : BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 98.

²¹ J. D. ARTHUR, B.J. COUGHLIN, B.K. BOHM, préc., note 14, p. 3.

²² INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, préc., note 13, p. 2.

profondes sous les formations d'eau potable. La principale préoccupation à ce sujet porte sur la possibilité que ces eaux injectées contaminent l'eau souterraine. Certains manifestent que les risques sont faibles puisqu'on injecte ces eaux résiduelles à des centaines de mètres sous les nappes phréatiques et comme les schistes sont imperméables, l'eau de la fracturation ne remontera pas vers ces nappes, à moins qu'il n'existe des fissures permettant à ces eaux de s'échapper²³. Ces risques ne peuvent être considérés comme irréalisables, considérant l'existence de fissures dans les parois des puits par lesquelles le méthane pourrait s'échapper et, de la sorte, contaminer les eaux souterraines et les puits environnants pendant les travaux de forage²⁴.

Selon Marc Durand, même après la vie utile d'un puits, il reste environ 80 % du gaz de schiste à l'intérieur d'un puits (comparativement à 5 % quand il s'agit de gaz naturel), donc le risque de fuite de gaz est important. Selon cet expert, les obturations n'auront pas une durée à vie et la pression des gaz va continuer à croître lentement, ce qui causera la détérioration du puits et les fuites de méthane qui monteront en nombre²⁵. D'ailleurs, après la vie utile d'un puits, la pression dans le forage et dans l'unité de shale va reprendre à peu près les mêmes valeurs qu'elle avait au début de la période d'extraction du gaz. Avec la différence que la perméabilité du shale étant augmentée, les fluides (gaz résiduel, saumures, etc.) pourront y circuler plus facilement qu'auparavant²⁶.

Des fuites qualifiées de normales se sont présentées dans dix-neuf des 31 puits déjà forés au Québec au début de 2011. Cependant, un avis d'infraction a été délivré à la compagnie *Canbriam Energy*, car son puits situé à la ville de Présentation a fait une fuite qui pourrait contaminer les eaux souterraines. D'autres fuites se sont présentées dans des puits de la compagnie *Talisman* à Leclercville, fuites qui ont été considérées dans le rapport du BAPE de février 2011²⁷ comme « le cancre en matière de fuites », car ces puits laissaient échapper une quantité importante de méthane chaque jour à cause d'une faille naturelle. La fuite a été finalement bouchée. Le superviseur de l'industrie gazière au ministère a déterminé que le gaz qui s'échappait était effectivement du gaz de schiste²⁸. Selon l'expert Marc Durand, aucune étude n'a pas encore confirmé formellement le véritable danger que représente la fracturation hydraulique, une chose tout à fait normale, parce que l'industrie de gaz de schiste a démarré il y a moins de dix ans. Selon lui, les complications se présenteront avec le temps, parce que les résultats des gaz libérés par la fracturation « va se poursuivre sur des siècles et millénaires »²⁹.

²³ N. MOUSSEAU, préc., note 3, p. 54,55.

²⁴ Philippe-Vincent FOISY, et Julien McEVOY, *Le scandale du gaz de schiste*, Québec, VLB Éditeur, 2011, p.55.

²⁵ *Id.*, p.56-58.

²⁶ GROUPE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE SUR LES EAUX SOUTERRAINES (GRIES), ROULEAU, A., et AL, préc., note 18, p. 14, 15.

²⁷ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 144.

²⁸ Ph.-V. FOISY, et J. McEVOY, préc., note 24, p.62 et 63.

²⁹ *Id.*, p.65.

Maintenant que nous avons établi les principaux risques de contamination des eaux souterraines que soulève le développement de cette filière énergétique, étudions les limites du cadre juridique existant pour protéger les ressources en eau du Québec, vis-à-vis l'exploitation des gaz de schiste.

2. Le cadre juridique concernant la protection de la qualité des eaux souterraines au Québec

Auparavant, l'eau souterraine était conçue par certains comme un bien susceptible d'appropriation. L'article 948 et le premier alinéa de l'article 951 du *Code civil du Québec*³⁰ laissaient entendre que le propriétaire foncier pouvait utiliser et disposer de tout ce qui se trouvait en dessous du sol, et par conséquent, de l'eau souterraine. Cette ambiguïté concernant le statut juridique de l'eau souterraine a voulu être résolue par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*³¹ de 2009 (ci-après « loi sur l'eau »), en vertu de laquelle on clarifie que l'eau souterraine possède le même statut de chose commune³² attribuée à l'eau de surface, et par conséquent, elle n'est pas appropriable et elle est hors commerce³³.

En plus de son statut de chose commune, la ressource hydrique devient, à la lumière de la Loi sur l'eau, patrimoine commun de la nation québécoise³⁴. La même loi souligne que l'État est le gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau et devra veiller à sa protection et à sa bonne gouvernance³⁵. De cette manière, l'État étant investi de pouvoirs juridiques en tant que gardien de ce patrimoine, il pourra devant un dommage causé à l'eau, par l'intermédiaire du Procureur général, intenter une action en réparation comme l'on le verra plus en détail dans la partie destinée à

³⁰ *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, ci-après le C.c.Q. L'article 948 se lit comme suit : « La propriété d'un bien donne droit à ce qu'il produit et à ce qui s'y unit, de façon naturelle ou artificielle, dès l'union. Ce droit se nomme droit d'accession. ». Le premier alinéa de l'article 951 se lit comme suit : « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. ».

³¹ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, R.L.R.Q. 2009, c. 21. (Loi sur l'eau) L'article 1 se lit comme suit : « 1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article. ».

³² R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 539, 97 et 100. Voir aussi : Madeleine CANTIN CUMYN, « Le régime juridique de l'eau, chose commune », dans Catherine CHOQUETTE, et Alain LÉTOURNEAU (dir.), *Vers une gouvernance de l'eau au Québec*, Québec, Édition MultiMondes, 2008, p. 68-73.

³³ Yenny VEGA-CARDENAS, *La construction sociale du statut juridique de l'eau: les cas du Québec et du Mexique*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2012, p. 90 et 91.

³⁴ La notion de patrimoine commun se dit avoir né au sein du droit international et n'a rien à voir avec la connotation de propriété, c'est une sorte de droit mais il ne s'agit pas ni d'un droit réel ni d'un droit personnel et comporte une dimension collective. Dans la Loi sur l'eau cette collectivité se limite au Québec et exclue le reste de l'humanité. Voir : R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 96.

³⁵ Paule HALLEY et Christine GAGNON, « Les réformes du droit de l'eau au Québec : un patrimoine commun et son État gardien », p. 225, dans Paule HALLEY (dir.), *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 241. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, préambule: « CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion; ».

la Loi sur l'eau³⁶. Ce titre de gardien de la ressource est d'ailleurs mentionné dans le préambule de *L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* dans laquelle on spécifie que tant les États que les provinces signataires sont les gardiens de l'eau douce³⁷.

En outre, en tant que bénéficiaires du patrimoine commun – puisque l'usage de l'eau est commun à tous les Québécois³⁸ – les citoyens pourraient avoir le droit d'intenter une action civile contre l'auteur des préjudices à la ressource hydrique, incluant l'État. Cependant, certains recours seront difficilement engagés à cause du manque de hiérarchisation des usages³⁹.

Il est important de souligner que pour arriver à une application efficace des normes et atteindre ainsi des objectifs de protection des ressources en eau, on doit s'appuyer sur des données suffisantes et fiables relatives à l'état de la qualité de l'eau. Or, près de 50 % des municipalités de la province n'ont pas fait l'objet d'études hydrogéologiques régionales, même si une fraction importante de ces territoires a été prévue pour l'exploitation des gaz de schiste⁴⁰.

Afin d'étudier plus en détail la législation québécoise susceptible de s'appliquer à la protection des eaux souterraines vis-à-vis l'industrie du gaz de schiste, nous exposerons brièvement la question du partage des compétences pour nous attarder plus longuement au cadre juridique relatif à la gouvernance de l'eau au Québec.

2.1 Le partage de compétences sur les eaux souterraines

Le Canada étant un État fédéral, tant les provinces que le gouvernement fédéral détiennent d'importants pouvoirs sur les eaux souterraines. La gestion de cette ressource est partagée à la lumière des compétences assignées à chaque ordre de

³⁶ P. HALLEY et Ch. GAGNON, préc., note 35, p. 241.

³⁷ *L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent de 2005*, en ligne : < <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/2005/entente.pdf> > « ATTENDU QUE les eaux du bassin constituent une richesse publique et partagée et que les États et les provinces, en tant que gardiens de cette ressource renouvelable, mais limitée, ont conjointement le devoir d'en assurer la protection, la conservation et la gestion; ».

³⁸ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, préc., note 31, « PREAMBULE : CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures; » et article 1 « SECTION I , L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE, 1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise; » Article 913 C.C.Q.: « Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code. L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient. ».

³⁹ Catherine CHOQUETTE et D., GILLES, « Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection », dans Stéphane BEAULAC, et Jean François GAUDREAU (dir.), *JurisClasseur Québec*, Droit de l'environnement, Collection droit public, Lexis-Nexis, Montréal, 2012, pp. 18, 28 et 29.

⁴⁰ GROUPE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE SUR LES EAUX SOUTERRAINES (GRIES), ROULEAU, A., et AL., préc., note 18, p. 13.

gouvernement dans la *Loi constitutionnelle* de 1867⁴¹. Les pouvoirs se chevauchent et créent un certain niveau d'incertitude à ce sujet⁴².

Dans le cadre de leurs frontières respectives, les provinces sont celles sur lesquelles reposent principalement les pouvoirs de gestion, de conservation et d'exploitation de l'eau dans son état naturel. En vertu des dispositions de l'article 92⁴³ de la *Loi constitutionnelle* la compétence des provinces quant aux ressources hydriques est basée sur l'administration et la vente des terres publiques (y compris l'eau, 92(5)⁴⁴), la propriété et les droits civils (92(13)⁴⁵) et la juridiction sur les matières d'une nature purement locale et privée (92(16)⁴⁶). Par l'intermédiaire de ces différentes dispositions, les provinces peuvent être reconnues comme les acteurs détenant la responsabilité première de la gestion et de la protection des ressources hydriques et dans le cas qui nous occupe, des eaux souterraines⁴⁷.

En conséquence, les provinces ont le pouvoir d'adopter des normes relatives à la gestion des eaux souterraines, à la construction et à la fermeture des puits, ainsi qu'aux systèmes d'émission de permis pour les prélèvements en eau. En outre, les provinces vont spécifier les exigences relatives aux tests et aux analyses relatives à la qualité de l'eau des nappes⁴⁸. Par conséquent, le pouvoir de décision leur revient principalement tant en ce qui concerne leur protection que leur utilisation⁴⁹.

Par ailleurs, le gaz de schiste est une forme de gaz naturel qui fait partie des ressources du sous-sol du domaine de l'État. En vertu de la *Loi constitutionnelle* de 1867, ces ressources naturelles ainsi que les redevances appartiennent à chacune des provinces⁵⁰. C'est en fait un pouvoir de *dominium* qui permet aux provinces d'accomplir des actes en tant que propriétaires, à l'instar de toute personne physique

⁴¹ *Loi constitutionnelle* de 1867, 30 & 31 Vict., c.3 (R.-U.). Ci-après *Loi constitutionnelle* de 1867.

⁴² Pour de l'information plus détaillée concernant le partage de compétences en matière d'eau douce, consulter : Yenny VEGA CARDENAS et Nayive B. VEGA, « L'eau douce, son exportation et le droit constitutionnel canadien », (2010) 51 3-4, *Les Cahiers de Droit* 771.

⁴³ *Loi constitutionnelle* de 1867, par. 92.

⁴⁴ *Loi constitutionnelle* de 1867, par.92 (5), l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.

⁴⁵ *Loi constitutionnelle* de 1867, par.92 (13) La propriété et les droits civils dans la province.

⁴⁶ *Loi constitutionnelle* de 1867, par.92 (16) Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

⁴⁷ Il est intéressant de noter que les provinces délèguent souvent une partie de leurs pouvoirs aux municipalités et notamment certaines fonctions de gestion locale des ressources en eau. ENVIRONNEMENT CANADA, *Politiques et lois relatives à l'eau* : Champs de compétence, en ligne, consulté le 4 février 2014, <http://www.ec.gc.ca/water/fr/policy/coop/f_juris.htm>.

⁴⁸ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES, préc., note 4, p.97.

⁴⁹ « Au Québec, plusieurs instances, dont les gouvernements fédéral et québécois, sont actives dans la gestion qualitative et quantitative des eaux. Cette situation est le résultat, dans un contexte de relative abondance, d'une gestion partagée des nombreux usages de l'eau. Pas moins de huit ministères fédéraux gèrent certains aspects liés à l'eau, tandis qu'au moins huit ministères québécois ou sociétés d'État sont également impliqués. À cela s'ajoutent les 1106 municipalités locales, les 87 municipalités régionales de comté (MRC) et les deux communautés métropolitaines qui assument également des responsabilités en matière d'eau. » Voir dans : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique nationale de l'eau*, Envirodoq, 2002, en ligne, consulté le 8 avril 2014, <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique/politique-integral.pdf>> 2002, pag 11.

⁵⁰ *Loi constitutionnelle* de 1867, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, articles 109 et 117.

ou morale⁵¹. Cette autorité doit cependant s’assujettir aux lois provinciales et fédérales applicables, puisque la domanialité ne peut faire échec aux compétences législatives susceptibles de s’appliquer⁵².

Par conséquent, la province a le pouvoir nécessaire pour décider si elle va ou non de l’avant avec l’exploitation de ses ressources naturelles, et dans le cas qui nous occupe, sur l’exploitation du gaz de schiste. Elle devra cependant pour exploiter cette ressource, respecter la législation existante.

2.2 La gouvernance des eaux souterraines au Québec

La gouvernance en matière d’eau est une composition des mécanismes politiques, organisationnels et administratifs qui permettent la prise de décisions et leur mise en place par les différents décideurs⁵³.

L’orientation générale du gouvernement à ce sujet est de «respecter la qualité du milieu et la pérennité des ressources renouvelables», tel que l’énonce la Politique nationale de l’eau, le gouvernement doit prendre en compte les grands enjeux internationaux, et viser la conciliation entre la protection des écosystèmes et le développement durable⁵⁴.

Une gouvernance efficace de l’eau dépend entre autres des obligations de l’État comme gardien de la ressource. Au Québec, on peut identifier certaines de ces obligations dans la Loi sur l’eau, notamment aux articles 4, 5 et 6, qui traitent du devoir de protection, de conservation et de bonne gouvernance de la ressource. L’article 7, quant à lui, consacre les principes de transparence et de participation. En ce qui concerne le principe de transparence, l’État a mis en place des mécanismes d’accès à l’information, comme la *Loi sur l’accès à l’information*⁵⁵, en plus du système de registres de prélèvements d’eau en vertu du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau*⁵⁶, des avis obligatoires dont parle la *Loi sur la qualité de l’environnement* et la création du Bureau des Connaissances sur l’eau (articles 16 et 17 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer*

⁵¹ François CHEVRETTE, « Dominium et imperium : L’État propriétaire et l’État puissance publique en droit constitutionnel canadien », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 665, à la page 670.

⁵² Y. VEGA CARDENAS et N. B. VEGA, préc., note 42.

⁵³ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES, préc., note 4, p.30.

⁵⁴ Sont sept les principes de base qui sous-tendent la Politique de l’eau : « L’eau fait partie du patrimoine collectif de la société québécoise. La protection, la restauration et la mise en valeur de l’eau requièrent un engagement collectif. Le principe de précaution doit guider l’action de la société québécoise envers sa ressource eau. Chaque citoyen doit pouvoir bénéficier, à un coût abordable, d’un accès à une eau potable de qualité. Les usagers doivent être redevables quant à l’utilisation et la détérioration de l’eau selon une approche utilisateur-payeur et pollueur-payeur. La ressource eau doit être gérée de manière durable et intégrée, dans un souci d’efficacité, d’équité et de transparence. L’acquisition et la diffusion de l’information sur l’état de la ressource eau et des pressions qu’elle subit constituent des éléments essentiels à une gestion intégrée de l’eau. » Voir : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 49, p. 7.

⁵⁵ *Loi sur l’accès à l’information* L.R.C. (1985), ch. A-1.

⁵⁶ *Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau*, RLRQ c Q-2, r 14.

leur protection) qui a été créé en 2009. Cependant, la diffusion de l'information et les mécanismes sont loin d'être effectifs à l'heure actuelle⁵⁷.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'eau, une bonne gouvernance doit prendre en compte (bien que cela ne soit pas contraignant) les principes de l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*. En effet, les 16 principes du développement durable doivent être tenus en considération, et ce depuis 2006, dans les décisions que prend l'administration publique⁵⁸. Les décideurs doivent donc veiller à la protection de la santé et de la qualité de vie, à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité, au respect de la capacité de support des écosystèmes, et au respect des principes de prévention et de précaution⁵⁹, ainsi que celui de pollueur-payeur⁶⁰.

À titre de gardien du patrimoine commun, l'État devrait être responsable d'encadrer toute conduite provenant de lui-même ou de la société civile qui puisse porter atteinte à la ressource hydrique. Ces conduites devraient être accompagnées d'une imputabilité en termes de processus décisionnels⁶¹, puisque la fonction de gardien et de gestionnaire du patrimoine commun de la nation permettrait l'instauration d'un recours en contrôle judiciaire des décisions administratives de l'État qui iraient à l'encontre de l'intérêt général⁶². L'État étant un gestionnaire du patrimoine hydrique, il n'est pas à l'abri d'un recours judiciaire, et donc, il pourrait être condamné à rectifier une situation et à réparer les dommages qui en résultent, s'il outrepassé ses compétences (comme dans un cas de non-consultation de la population ou s'il agit imprudemment)⁶³. Néanmoins, le manque de disposition expresse en ce sens rend cette imputabilité de l'État plutôt incertaine⁶⁴. À contrario, plusieurs acteurs de la société civile et de la gestion environnementale pourraient être imputables de leurs décisions en vertu de leur statut juridique. En effet, à l'instar des administrateurs, ils devront, en vertu du *Code civil du Québec*⁶⁵, veiller au respect de la loi et agir avec prudence et diligence⁶⁶.

À l'heure actuelle, diverses lois consacrent différents recours visant la protection des ressources en eau. Parmi celles-ci, on retrouve le Code civil du Québec⁶⁷ et, plus

⁵⁷ C. CHOQUETTE et D., GILLES, préc., note, 39, p. 28 et 29.

⁵⁸ *Id.*, p.18 et 32.

⁵⁹ Selon les auteurs, il faut faire la différence entre le principe de prévention et le principe de précaution lequel est utilisé en absence de certitude scientifique, devant l'impossibilité d'établir les probabilités d'un dommage que de se produire sera grave ou irréversible, le principe de prévention est fondé sur la probabilité d'un dommage, le risque peut varier entre 0 et 100%. *Id.*, p. 11.

⁶⁰ *Loi sur le développement durable*, R.L.R.Q., c. D-8.1.1, art. 6. Voir aussi : *Id.*, p. 15.

⁶¹ Catherine CHOQUETTE., « L'État québécois est-il vraiment un « gardien » pour notre patrimoine hydrique? » p. 253 dans P. HALLEY, (dir.), préc., note 35, p. 268.

⁶² P. HALLEY et Ch. GAGNON, préc., note 35, p. 240.

⁶³ Raphaëlle GROULX-JULIEN, « Les obligations fiduciaires de l'État pour la protection de l'environnement », dans P. HALLEY, (dir.), préc., note 35, p. 301.

⁶⁴ Julie MCCANN, « Les ententes de partenariat public-privé : quels enjeux environnementaux? », dans P. HALLEY, préc., note 35, p. 559.

⁶⁵ C.c.Q, art. 322.

⁶⁶ C. CHOQUETTE, préc., note 61, p. 269.

⁶⁷ C.C.Q.

particulièrement, les articles 980 à 982. L'eau souterraine ayant un statut de chose commune, le propriétaire foncier - comme toute autre personne - a le droit d'utiliser les eaux à condition d'en conserver la qualité, et ce, en vertu des articles 980 et 981 du C.c.Q.⁶⁸. L'article 982 du C.c.Q.⁶⁹, en mentionnant expressément l'eau souterraine, donne la faculté aux usagers d'une rivière souterraine d'exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue où épuise l'eau, à moins que cela soit contraire à l'intérêt général⁷⁰.

La question qui se pose est donc de savoir si l'on pourrait, en vertu de l'article 982 du CCQ, exiger la non-implantation d'une activité ou d'une industrie qui pollue l'eau souterraine et, plus particulièrement, un puits de forage avec fracturation hydraulique (exploitation de gaz de schiste) qui polluerait les eaux. Les auteurs avancent que pour avoir gain de cause, le dommage doit être présent, et non futur, car le dommage doit être prouvé. Il faudra donc identifier les substances polluantes qui se trouvent directement dans le puits en question. Les auteurs soulignent la difficulté de faire une telle preuve, puisqu'un échantillon d'eau prise à plusieurs kilomètres du site d'exploitation ne pourra être accepté. Ce sera donc à la compagnie pétrolière ou gazière de faciliter la preuve, ce qui représente de grandes difficultés pratiques, à moins d'être en présence d'une contamination dont la seule source ne peut être que cette activité⁷¹. Il faudra également que la personne qui réclame ait le droit d'usage de la ressource et, dans ce cas, elle aura uniquement le droit d'exiger la modification ou la destruction de l'ouvrage⁷². Cependant, selon les experts, cet article ne sera pas appliqué si un permis a été octroyé en conformité avec la loi pour un ouvrage quelconque et que la destruction ou modification exigée était contraire à l'intérêt général⁷³. Donc, l'application de ces articles ne laisse pas entrevoir une véritable protection des eaux souterraines.

Par ailleurs, le régime de responsabilité civile consacré dans le Code civil de Québec, est considéré comme limité envers les conduites polluantes qui causent des dommages, puisque les litiges fondés sur la responsabilité civile des articles 1457 et suivants du Code civil du Québec sont d'utilité, mais surtout pour les cas de pollution où les préjudices apparaissent individualisés et délimités, et où la source de contamination est ponctuelle, unique et identifiable.

⁶⁸ C.c.Q., « 980. Le propriétaire qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer. Il peut, pour ses besoins, user de l'eau des lacs et étangs qui sont entièrement sur son fonds, mais en ayant soin d'en conserver la qualité. ». C.c.Q., 981. « Le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, se servir d'un lac, de la source tête d'un cours d'eau ou de tout autre cours d'eau qui borde ou traverse son fonds. À la sortie du fonds, il doit rendre ces eaux à leur cours ordinaire, sans modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau. Il ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux. ».

⁶⁹ C.c.Q., 982. « À moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau. ».

⁷⁰ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 104, 105.

⁷¹ *Id.*

⁷² *Id.*, p. 558.

⁷³ Selon les auteurs, le concept d'intérêt général n'est pas défini. Voir *Id.*, p. 559.

Dans les cas de pollution diffuse, ample et provenant de diverses sources, les recours du Code civil sont moins efficaces. Ce sera donc la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui viendra compléter, en matière environnementale, le droit de la responsabilité civile⁷⁴.

D'ailleurs, les régimes de protection prévus en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de ses règlements protègent l'eau en tant que composante de l'environnement⁷⁵, mais impliquent que le contrevenant ait commis une faute, c'est-à-dire qu'il ait une contravention à une loi ou à un règlement. Donc, dans la mesure où la personne qui pollue compte sur des autorisations pour ce faire, il serait en principe à l'abri d'un recours judiciaire. Cependant, depuis la décision *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*⁷⁶, un pollueur pourrait être condamné pour les dommages causés à l'environnement, s'il dépasse les limites de la tolérance en se basant sur l'article 976 du C.c.Q. En fait, il s'agit là d'un régime de responsabilité sans faute.

Enfin, l'article 8 de la Loi sur l'eau crée un recours qui instaure un régime de responsabilité sans faute pour les dommages causés aux ressources en eau, mais ce recours ne peut être instauré que par le Procureur général du Québec. Nous étudierons ce recours plus en détail ultérieurement.

2.2.1 La Loi sur la qualité de l'environnement

L'eau propre⁷⁷ se trouve de moins en moins dans la nature. On accepte toutefois l'existence d'une pollution acceptable, ce qui veut dire un niveau de pollution qui n'entraîne pas de coûts sociaux inacceptables. Au Québec, on protège l'eau contre toute pollution qui peut être nuisible pour la consommation humaine actuelle et future selon certains critères établis à partir d'une évaluation de risque qui détermine les principes de base⁷⁸.

La terminologie législative de la LQE au sujet de la protection de l'environnement, est large et permet d'augmenter sa portée, comme dans le cas du terme « contaminant »⁷⁹ qui englobe un grand éventail de substances potentiellement nuisibles qui peuvent

⁷⁴ Étant donné l'envergure et le caractère spécialisé de la responsabilité civile, nous n'approfondirons pas sur ce sujet dans ce texte. Hélène TRUDEAU, « La responsabilité statutaire du pollueur au Québec », p. 122, dans Ejan MACKAAY et Hélène TRUDEAU, *L'environnement- à quel prix ?* Montréal, Éditions Thémis, 1994, p. 123, 124.

⁷⁵ Hugo TREMBLAY, et Paule HALLEY, « Le droit de l'eau potable au Québec » (2008) 49-3 *Les Cahiers de droit*, p. 333-391, 355.

⁷⁶ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, J.E. 2008-2164 (C.S.C.).

⁷⁷ « On entend pour eau propre une eau que ne comporte pas de risques pour la santé où l'environnement. » Voir dans : Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2012 p. 5.

⁷⁸ *Id.*, p. 5.

⁷⁹ La notion de « contaminant » se trouve au paragraphe 1(5) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*: « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement; ».

provenir directement ou indirectement des activités humaines⁸⁰. En ce qui concerne plus particulièrement les eaux souterraines, la LQE consacre des dispositions qui permettent de protéger celles-ci pourvu qu'elles demeurent une composante de l'environnement⁸¹. Par conséquent, toute disposition destinée à prohiber la pollution de l'environnement sous-entend la protection de la ressource hydrique⁸².

Au Québec, il existe une interdiction générale de rejeter de contaminants et de polluer, et ce, à l'article 20 de la LQE⁸³. Cette disposition législative encadre la libération d'un contaminant en quantité plus grande que celle fixée par règlement (article 20 al. 1) ou d'un contaminant dont la présence est interdite par règlement ou qui est « susceptible »⁸⁴ de porter préjudice à l'environnement sous réserve de conséquences juridiques (article 20 al. 2). L'interdiction de polluer implique pour le contrevenant l'obligation de décontaminer ou de remettre en état de lieux et dans certains cas, l'imposition de pénalités établies par la loi. Ces pénalités découlent des devoirs de toute personne de protéger l'environnement de diminuer le risque écologique, de cesser des activités polluantes, de voir à la décontamination des sols et de pourvoir à l'indemnisation de personnes affectées par un préjudice. Le risque écologique peut comprendre des conséquences pécuniaires pour la partie qui contamine, mais aussi pour la personne qui le permet⁸⁵. À ce sujet, l'article 20 interdit non seulement l'émission d'un contaminant, mais aussi de permettre une telle émission dans l'environnement en contrevenant aux dispositions de la loi. En effet, l'article en question vise également le manquement à une obligation de prévention que doit avoir toute personne diligente afin d'éviter ou d'empêcher l'émission d'un contaminant⁸⁶.

Dans le cas qui nous occupe, la pollution des eaux souterraines par les activités d'exploitation de gaz de schiste, en vertu de l'alinéa premier de l'article 20 de la LQE,

⁸⁰ J. MCCANN, préc., note 64, p. 572.

⁸¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* R.L.R.Q., c. Q-2, (ci-après LQE) « article : 1(4) « environnement »: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques; ».

⁸² R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 288.

⁸³ LQE, Article 20. « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. ». « Cependant le fait que l'eau n'apparaisse pas dans la liste du troisième volet de l'article 20 de « cibles » fait déduire que c'est ne pas l'effet du contaminant sur l'eau qui sera en compte, mais l'effet nuisible que puisse avoir l'eau contaminée. », R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 290.

⁸⁴ Le qualificatif « susceptible » donne un caractère préventif, « Les tribunaux s'en remettent au sens usuel de « susceptible » qui quand il est suivi d'un verbe à l'infinitif, signifie « qui peut ...qui a la capacité de, une capacité latente ... (alors que « capable » implique une capacité permanente et reconnue) ... » et reconnaissent que ce qualificatif «... implique une possibilité et non pas une certitude qui ne pourrait être acquise qu'après le fait... ». Voir dans : Martin PAQUET, « Les prohibitions de l'article 20 » dans Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, *L'environnement au Québec*, Les publications CCH/FM LTÉE, Brossard, Québec, 1994, feuilles mobiles (actualisation trimestrielle). 2,154.

⁸⁵ J. MCCANN, préc., note 64, p. 559.

⁸⁶ M. PAQUET, préc., note 84, par, 10050, 2009, 2010.

il est nécessaire d'apporter la preuve qu'un contaminant a été rejeté à l'environnement⁸⁷, et ce, au-delà des quantités ou des concentrations permises par règlement. Le deuxième alinéa de cet article interdit les rejets de contaminants qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie ou à la santé, sans qu'on parle de quantité et de concentration. Donc, la question qui se pose ici consiste à savoir si les entreprises qui respectent les concentrations des substances déterminées par règlement peuvent néanmoins contrevenir à cet article lorsque la substance est susceptible de porter atteinte à la vie ou à la santé? Pendant près de deux décennies, la jurisprudence a répondu à cette question par l'affirmative, mais en 1990 la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Piette c. Alex Couture inc.*⁸⁸, a fait une lecture différente. Dans cet arrêt on clarifie qu'on ne peut pas à la fois permettre et interdire une même émission de contaminants, en utilisant un texte de loi large et imprécis⁸⁹. La Cour avance que le législateur a prévu à la dernière partie du deuxième alinéa de l'article 20 « ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens » les émissions de contaminants qui ne sont pas réglementés. Ce dernier volet de l'article ne s'applique pas aux cas prévus au premier alinéa et à la première partie du deuxième alinéa⁹⁰.

En somme, il s'agit d'une interdiction de libérer un contaminant susceptible d'être nuisible ou nocif, en l'absence d'une norme réglementaire⁹¹. Cela s'explique par le fait que ce ne sont pas tous les contaminants qui sont réglementés et, d'ailleurs, la grande majorité des contaminants et, en particulier, ceux qui altèrent la qualité de l'eau, ne le sont pas, ou bien, le sont insuffisamment.

D'autres dispositions de la LQE pourraient avoir un impact plus important sur la protection des eaux souterraines : il s'agit de la section 4.2.1 de la loi qui a été introduite en 2003, qui traite de la protection et de la réhabilitation des terrains contaminés. En fait, dans cette section, l'eau souterraine est également comprise dans la définition de « terrain »⁹² au sens de cette section⁹³. Ainsi, les dispositions de cette section vont pouvoir s'appliquer et cela nous amène à l'article 31.43 LQE⁹⁴, sur les

⁸⁷ Dans le même sens voir: *Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1584, par. 74 : « Le procureur général du Québec soutient que la preuve de l'émission du dépôt, du dégagement ou du rejet d'un contaminant doit être faite pour qu'une ordonnance d'injonction soit prononcée sur la base de l'article 20 LQE. Il n'est pas suffisant que l'évènement soit « susceptible » de survenir. À l'audition, il reconnaît toutefois qu'une telle ordonnance peut être prononcée s'il y a imminence ou probabilité de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet d'un contaminant. »

⁸⁸ *Piette c. Alex Couture inc.*, (1990) RJ.Q. 1262 (C.A.). Concernant un contaminant de l'atmosphère, mais un contaminant qui était réglementé, l'appelante a été condamnée pour avoir permis l'émission d'odeurs susceptibles de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, transgressant aux articles 20 et 106 de la LQE.

⁸⁹ *Id.*, p.14. Voir aussi : R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 290.

⁹⁰ *Piette c. Alex Couture inc.*, préc., note 88, p. 15.

⁹¹ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 290.

⁹² LQE, « 31.42. Pour l'application de la présente section, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent. »

⁹³ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 286.

⁹⁴ LQE, « 31.43. Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont

pouvoirs généraux du ministre. En vertu de cette disposition, si l'on constate la présence dans un terrain d'un contaminant dont la concentration excède les limites fixées par règlement, ou que, sans être visé par règlement, est susceptible de porter atteinte à la vie ou à la santé à l'instar de l'art 20 de la LQE, le ministre peut ordonner à la personne qui pollue de dégager le contaminant. Le ministre pourra également imposer à la personne impliquée de lui soumettre un plan de réhabilitation pour fins d'approbation.

Aux restrictions prévues par les articles 20 et 31.43 de la LQE, on peut ajouter celle prévue par l'article 66 de la LQE⁹⁵ en ce qui a trait à l'interdiction générale de rejet ou de dépôt de contaminants, ainsi que celle prévue par l'article 31.11⁹⁶ relativement à l'attestation d'assainissement. L'objectif de cette dernière disposition est d'imposer aux personnes assujetties au régime d'attestation d'assainissement consacré à l'article 31.10 LQE⁹⁷ à se conformer aux exigences du ministre en ce qui a trait au contenu de leur demande d'attestation d'assainissement, au risque de se faire opposer un refus et de faire face à l'interdiction que prescrit l'article 31.11⁹⁸.

Par ailleurs, les articles 20 et 22 de la LQE instituent un régime de contrôle applicable à toute activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement, l'article 20 introduisant une mesure curative et l'article 22, une mesure préventive. D'ailleurs, cette dernière disposition consacre le devoir d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exercice de certaines activités qui risquent d'être polluantes⁹⁹.

L'article 22 LQE vise expressément la protection de l'eau, notamment lorsqu'il interdit la construction d'un grand aménagement dans un cours d'eau, à moins qu'il ne soit impérativement justifié par l'intérêt public ou qu'on ne puisse considérer une

susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui :

— même avant l'entrée en vigueur du présent article, a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet ;

— après l'entrée en vigueur du présent article, a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution. ».

⁹⁵ LQE, « Article 66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁹⁶ LQE, « 31.11. Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel le ministre a refusé de délivrer une attestation d'assainissement tant que le ministre n'a pas délivré une attestation d'assainissement relativement à une autre demande soumise pour l'exploitation de cet établissement. ».

⁹⁷ LQE, « 31.10. La présente sous-section s'applique aux catégories d'établissements industriels déterminées par décret du gouvernement. ».

⁹⁸ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 291.

⁹⁹ *Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 87, par.77.

solution alternative admissible. À ce sujet, certains auteurs soulignent que la Politique nationale de l'eau¹⁰⁰ n'offrant pas de clarification législative, l'article 22 pourrait par conséquent être interprété comme un régime d'autorisation favorisant le développement économique plutôt que le développement durable. En somme, le ministère de l'Environnement serait quasiment obligé de donner des autorisations aux projets, sauf en cas de problème grave ou de danger. Certes, les rendements économiques des entreprises se verraient diminués si l'on oppose aux bénéfices tirés d'un ouvrage les coûts d'un dommage ou d'une perte environnementale¹⁰¹.

Un autre aspect qu'il vaut la peine d'analyser est celui relatif au caractère préventif de la LQE. Cette loi vise non seulement la réparation des dommages causés à l'environnement, mais également la prévention, et ce, afin d'éviter la pollution¹⁰². À ce sujet, certains auteurs affirment que l'article 20 *in fine* de cette loi, de par sa formulation, comporte l'idée même de précaution pouvant être alléguée en cas d'incertitude scientifique. En effet, l'article 20 *in fine* pourrait avoir pour effet d'imposer de maintenir une approche prudente à l'égard d'une substance ou d'un procédé dont les risques pour l'environnement sont incertains¹⁰³.

Ainsi, le manque de preuves scientifiques définitives concernant les risques que pourraient occasionner une substance ou un procédé à l'environnement ne devrait pas s'interpréter comme si les risques liés à l'utilisation d'une telle substance ou procédé n'existaient pas. C'est dans ce sens que le principe de précaution se présente comme un prolongement du principe de prévention. Par conséquent, l'article 20 *in fine* de la LQE pourrait couvrir autant les risques potentiels, éventuels, possibles (dont l'existence repose au moins sur un début de preuve scientifique) que les risques avérés, prouvés scientifiquement (même s'ils ne sont pas nécessairement réalisés). On pourra donc attribuer à la teneur de cet article, tant une perspective préventive qu'une perspective basée sur la précaution. Cela du fait que l'expression «susceptible» n'exclut ni les risques avérés ni les risques potentiels, mais impliquerait un risque d'atteinte significative à l'environnement¹⁰⁴.

De la contravention à la prohibition de polluer prévue à l'article 20 LQE surviennent des conséquences ou des sanctions à caractère pénal, civil et administratif qui se retrouvent dans la même loi. Les sanctions à caractère pénal sont sévères¹⁰⁵. Cependant, les peines ordonnées par les tribunaux à ce jour sont considérablement inférieures au total des amendes maximales consacrées par la loi. À cela s'ajoute la

¹⁰⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 49.

¹⁰¹ Louis-Gilles FRANCOEUR, « La politique nationale de l'eau du Québec de 2002 une œuvre inachevée », dans Alexandre BRUN et Frédéric LASSERRE, *Politiques de l'eau, grands principes et réalités locales*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2006, p. 58, 59.

¹⁰² Héliène TRUDEAU, « La précaution en cas d'incertitude scientifique : une des interprétations possibles de l'article 20 *in fine* de la Loi sur la qualité de l'environnement? », dans : *Les Cahiers de droit*, vol. 43, n° 1, 2002, p. 103-136, 119.

¹⁰³ *Id.* p. 103-136, 110.

¹⁰⁴ « (...)s'il est prouvé que la réalisation du risque ne se traduirait que par une atteinte minime, négligeable ou insignifiante à l'environnement, a priori le risque lui-même n'est pas parmi les risques envisagés par l'article 20 *in fine*. », H. TRUDEAU, préc., note 102, p. 103-136, p. 125, 132.

¹⁰⁵ Article 115. 29 et suivants, LQE.

possibilité pour le tribunal d'imposer une amende additionnelle ou un certain nombre d'ordonnances à caractère préventif ou compensatoire¹⁰⁶. Quoiqu'il en soit, le Directeur des poursuites criminelles et pénales conserve la faculté de poursuivre ou non la personne qui contrevient à l'article 20¹⁰⁷.

Malgré l'existence de ces dispositions visant la protection de l'environnement dans la législation québécoise, il s'avère que dans le cas de l'industrie du gaz de schiste, l'utilisation de ces articles pour protéger les eaux souterraines n'est pas très efficace. D'ailleurs, même si les municipalités¹⁰⁸ ont plus de moyens que les particuliers pour intenter les recours prévus à cette loi, elles sont confrontées au même problème de preuve, qui implique de démontrer l'atteinte à la qualité de l'environnement, et ce, en raison du fait que la loi permet de rejeter des contaminants dans la mesure prévue dans les règlements, ordonnances, etc.¹⁰⁹ En somme, la L.Q.E. devient pratiquement avant tout une loi qui permet de polluer.

Certes, l'article 19.2 LQE permet qu'une injonction puisse être ordonnée afin de stopper une activité qui porte atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit accordé par l'article 19.1 LQE¹¹⁰, mais il stipule clairement qu'une telle ordonnance doit être prononcée « dans la mesure prévue par la loi » et « les règlements ». En somme, comme la Cour d'appel l'a souligné dans l'affaire *Alex Couture*¹¹¹, le droit à la qualité de l'environnement est un droit relatif et non un droit absolu¹¹².

De plus, à la lumière de l'article 19.3 de la LQE¹¹³, il ne suffit pas que l'évènement soit susceptible de se produire. Il doit plutôt être « sur le point de se produire » ou « imminent », comme l'a confirmé la Cour d'appel dans l'affaire *Malartic*¹¹⁴. Dans cet arrêt, la Cour a clarifié que l'article 20 LQE ne vise pas la crainte d'un hypothétique

¹⁰⁶ LQE, 115.42, 115.43.

¹⁰⁷ Dominique AMYOT-BILODEAU et Paule HALLEY, « Protection de l'environnement et interdiction de polluer », 8/1, dans S. BEAULAC, et J. F. GAUDREAU (dir.), préc., note 39, 8/40.

¹⁰⁸ Le recours en injonction en vertu de l'article 19.2 peut être exercé par les municipalités ce qui inclue les communautés urbaines et régies inter municipales en vertu de l'article 1(10) de la LQE. Robert DAIGNEAULT et Louise OUELLET, « La qualité de l'eau » dans R. DAIGNEAULT, et M., PAQUET, préc., note 84, p. 3,157-5.

¹⁰⁹ *Id.*, par 15, 570, p. 3,157-5.

¹¹⁰ LQE, « 19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

¹¹¹ *Piette c. Alex Couture inc.*, préc., note 88, p. 11.

¹¹² *Id.*

¹¹³ LQE, « 19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention. ».

¹¹⁴ *Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 87, par. 78. L'interprétation de l'article 20 de la LQE, concernant la sollicitude d'une ordonnance d'injonction se fondant sur le doute d'un possible déversement accidentel d'hydrocarbures ne pourrait interdire les opérations d'une sablière en question parce que ceci donnerait à cet article une portée qu'il n'a pas.

accident environnemental¹¹⁵, ce qui implique que lors d'une accusation basée sur la pollution de l'environnement, la preuve doit démontrer hors de tout doute raisonnable l'existence d'un contaminant interdit ou la présence d'un tel contaminant en quantité ou en concentration supérieure à ce qui est prévu par règlement, tout en précisant l'origine¹¹⁶.

Il est à souligner que le recours en injonction dont parle l'article 19.3 LQE est davantage accessible aux citoyens que celui prévu par le droit commun, puisqu'il remplace l'exigence de l'intérêt direct et personnel¹¹⁷ par celle de fréquentation du site ou de voisinage. Cependant, ce recours exclut les personnes morales et les associations de protection environnementale¹¹⁸.

Bref, comme nous le soulignons, l'article 20 de la LQE joue un rôle fondamental dans la protection de l'environnement au Québec. Cependant, même si le gouvernement a adopté des règlements interdisant ou limitant le rejet de contaminants dans l'environnement¹¹⁹, ces règlements ne semblent pas être suffisants pour prévenir les dommages que pourraient causer aux ressources en eau les activités liées à l'industrie de gaz de schiste, surtout si ces activités sont autorisées par le gouvernement.

2.2.1.1 Les normes réglementaires de la LQE visant les eaux souterraines

Pour mettre en œuvre les règles prévues à l'article 20 en ce qui concerne la contamination de l'eau, le gouvernement a adopté certains règlements, dont le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*¹²⁰ et le *Règlement sur les matières dangereuses*¹²¹. Ceux-ci exigent l'installation des puits d'observation et le contrôle de la qualité des eaux souterraines à proximité des lieux d'entreposage et d'enfouissement de matières résiduelles dangereuses¹²².

Étant donné que la protection des eaux souterraines requiert un régime juridique spécifique, le gouvernement a adopté le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*¹²³ (RCES) qui s'intéresse à la protection de l'ensemble de sources d'eau souterraine assignées à l'alimentation. En raison de la fragilité des nappes phréatiques en ce qui concerne l'infiltration des contaminants à partir de la surface et de la difficulté de décontaminer les aquifères, une réglementation particulière s'imposait¹²⁴. L'article 4 de ce règlement prévoit une interdiction de contaminer les

¹¹⁵ *Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 87, par. 79.

¹¹⁶ Martin PAQUET, préc., note 84, 2,154.

¹¹⁷ *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ, c C-25: « 55. Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant. ».

¹¹⁸ H. TRUDEAU, préc., note 74, p. 124.

¹¹⁹ Martin PAQUET, préc., note 84, 2,151.

¹²⁰ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ c Q-2, r 22.

¹²¹ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

¹²² MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, préc., note 7, p. 5.

¹²³ *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, RLRQ c Q-2, r 6.

¹²⁴ H. TREMBLAY, et P. HALLEY, préc., note 75, 358.

eaux souterraines à l'occasion d'un ouvrage de captage d'eau. Ce règlement fixe les normes de localisation applicables à l'aménagement des ouvrages de captage pour les éloigner d'une source de contamination déjà existante afin de réduire le risque de contamination.¹²⁵ Au niveau pratique, l'article 31 de ce règlement prévoit qu'une autorisation du ministre sera requise pour un captage d'envergure (comme ceux ayant un débit supérieur à 75 m³), laquelle exigera de faire préalablement une étude hydrogéologique. Cette exigence a pour but de justifier l'activité et d'éviter des problèmes de conflits d'usage. La détermination des zones de protection autour d'un puits de captage à haut débit constitue également une façon d'aider à la gestion des terrains adjacents aux puits et à la prévention de la contamination des aquifères¹²⁶. Par contre, pour les prélèvements d'eau de surface, l'industrie devra obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE¹²⁷.

Par ailleurs, les normes d'aménagement protègent également les ressources en eau par le biais des restrictions comme les distances d'écartement de la localisation des activités polluantes. En ce qui concerne les eaux souterraines, le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* consacre que «[l']aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé»¹²⁸. Également, le règlement interdit le déversement d'une substance dangereuse corrosive, radioactive ou toxique dans la ressource hydrique¹²⁹. Selon les auteurs, la toxicité d'une substance sera déterminée après l'analyse des risques effectuée de concert entre les ministres de la Santé et de l'Environnement. L'expression « toxique » inclut le risque qui provoque l'exposition à une substance et sa dangerosité¹³⁰.

Le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*¹³¹ incorpore des espaces d'écart entre les sources d'eau souterraine destinées à la consommation humaine et certaines activités polluantes ou des contaminants particuliers¹³². Dans le même sens, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*¹³³ cherche à

¹²⁵ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 137, 299.

¹²⁶ L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES GÉOLOGUES ET DES GÉOPHYSICIENS DU QUÉBEC, *La gestion de l'eau au Québec*, mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 1999, en ligne: « <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/archives/eau/docdeposes/memoires/memo313.pdf> », p. 28- 30.

¹²⁷ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 113.

¹²⁸ *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, D. 665-2013, (2013) G.O. II, 2704, Article 8 « (...) Il existe un potentiel aquifère élevé lorsqu'il peut être soutiré en permanence au moins 25 m³/h d'eau à partir d'un puits de captage. ».

¹²⁹ Articles 1 à 4 et 8 du *Règlement sur les matières dangereuses*, (1997) 129 G.O. II, 6681.

¹³⁰ La toxicité dépend de l'approche, selon cette auteure : « Ceci correspond à une approche d'évaluation des risques (exposition et danger), qu'il faut distinguer d'une approche d'évaluation du danger seulement (ou de la toxicité intrinsèque). La première approche reflète l'idée que « c'est la dose qui fait le poison » : toute substance peut s'avérer néfaste pour les organismes vivants si elle est présente en trop grande quantité. L'approche d'évaluation du danger réfère plutôt à une idée de toxicité « intrinsèque », c'est-à-dire qu'une substance peut se révéler plus dangereuse que d'autres pour des organismes vivants, à concentrations égales dans l'environnement. Ce sont souvent des tests de laboratoire qui permettent de constater ces effets négatifs à divers niveaux de concentration d'une substance. », Hélène TRUDEAU, « Evaluation, réglementation et gestion des substances toxiques », dans S. BEAULAC, et J. F. GAUDREAULT (dir.), préc., note 39, 24/ 17, 24/18.

¹³¹ *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, préc., note 128.

¹³² H. TREMBLAY, et P. HALLEY, préc., note 75, 359.

¹³³ *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 43.

éviter la possibilité de dégrader la qualité des eaux souterraines lorsqu'on détermine des zones de dépôt et de traitement de matières résiduelles¹³⁴.

Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles est important, puisque comme l'affirme l'auteur Robert Daigneault, c'est le seul règlement qui fixe des normes s'attaquant à la contamination des eaux souterraines. L'article 57 prévoit notamment que les eaux souterraines doivent respecter certaines valeurs limites lorsqu'elles « migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux ». ¹³⁵ De plus, même si la ressource est déjà contaminée, il ne doit pas y avoir augmentation de la pollution par l'écoulement de l'eau sous l'endroit d'enfouissement, ¹³⁶ il s'agit donc d'une imposition indirecte d'une norme zéro¹³⁷.

*Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*¹³⁸ détermine les valeurs réglementaires concernant la qualité de l'eau. Il y a également, le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*¹³⁹, qui vise à limiter les rejets de contaminants à l'eau. Celui-ci impose aux personnes exerçant certaines activités commerciales ou industrielles l'obligation de faire un suivi de la ressource souterraine si l'activité est exercée à moins d'un kilomètre en amont de l'industrie¹⁴⁰.

¹³⁴ *Id.*, article 13 : « Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine, dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

¹³⁵ *Id.*, article 57 : « Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites suivantes: (...)»

¹³⁶ *Id.*, art. 58 : « Les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné. »

¹³⁷ « Dans les puits d'observation en aval hydraulique du lieu d'enfouissement assujetti, le niveau de contamination mesuré ne doit pas dépasser les valeurs réglementaires sauf si, en amont du lieu, elles les dépassent déjà. (...) si l'on ne peut aggraver l'état des eaux, alors cela signifie qu'aucune contamination additionnelle n'est permise», R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 347.

¹³⁸ *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 46.

¹³⁹ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r 37.

¹⁴⁰ *Id.*, « Article 4. L'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions qui suivent, dans le cas où une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain.

Lorsque l'installation de captage mentionnée au premier alinéa est aménagée après qu'ait débuté l'activité industrielle ou commerciale, cette obligation de contrôle des eaux souterraines ne s'applique qu'à compter de l'expiration du sixième mois suivant la date à laquelle celui qui exerce cette activité est informé de l'existence de cette installation. L'obligation de contrôle prescrite par le présent article n'est toutefois pas applicable s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des

En vertu de l'article 9, les rapports de suivi des eaux souterraines doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement. Ces rapports ont un caractère public¹⁴¹.

Les sources d'eau destinées à la consommation humaine sont également protégées par les normes, surtout à proximité des lieux de captage de l'eau potable. Ainsi, lorsqu'un aménagement de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est situé à moins d'un kilomètre à l'aval d'un terrain contribuant à certaines activités industrielles, le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* soumet ces opérations au contrôle de la qualité des eaux souterraines par l'installation d'un système de puits de contrôle. Comme l'explique le règlement, « il s'agit d'activités industrielles particulièrement polluantes appartenant aux secteurs primaire et secondaire, tels que les industries du bois et du papier, du pétrole et des mines »¹⁴². Plus particulièrement, le règlement prévoit l'obligation de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour certaines activités (annexe IV) dont l'extraction de gaz. En vertu de l'article 6 de ce règlement, un système de puits de contrôle doit être mis en place et des échantillons doivent être prélevés et analysés régulièrement.

Par ailleurs, l'article 10¹⁴³ de ce règlement prévoit que toute demande d'autorisation pour exercer une activité industrielle réalisée en vertu de la LQE exige la présentation d'un plan de contrôle des eaux souterraines pour les industries visées. Cependant, en vertu de l'article 4, ces obligations s'appliquent seulement si l'équipement de prélèvement d'eau souterraine ou de surface destinée à la consommation humaine est placé à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique de l'activité ciblée. Par ailleurs, si l'exploitant démontre que l'exercice de son activité n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux par des substances énumérées à l'annexe V du règlement, l'obligation d'installer des puits de contrôle peut être obviée¹⁴⁴.

professions (chapitre C-26).» (Dans l'annexe IV on trouve les catégories d'activités industrielles dont l'exploitation de gaz.), voir aussi : R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 540.

¹⁴¹ LQE, art. 118.4 : « Toute personne a droit d'obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement. Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »

¹⁴² Articles 4 à 9 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r 37.

¹⁴³ *Id.*, « Article 10. Toute demande faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour obtenir l'autorisation d'exercer sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV doit, si une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain, être accompagnée, outre des documents ou renseignements exigés en vertu de cette Loi ou d'autres règlements pris pour son application, d'un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du présent règlement. (...) ».

¹⁴⁴ Michel BÉLANGER, et Alexandre DESJARDINS, « Contamination et réhabilitation des sols », dans S. BEAULAC, et J.- F. GAUDREAU (dir.), préc., note 39, 23/22,23.

La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère de l'environnement¹⁴⁵ va dans le même sens, puisqu'elle détermine des cibles afin de limiter les rejets de contaminants à l'eau¹⁴⁶. En vertu de l'article 5.3 de ce document, le ministre peut exiger une caractérisation du terrain dans le but d'établir la qualité des sols et des eaux souterraines avant le début des activités industrielles et une fois que les activités sont terminées. La surveillance des endroits où se trouvent des équipements à risque permettra la détection opportune d'une éventuelle contamination et la réaction immédiate visant à cesser la source de contamination et la récupération des contaminants. L'objectif sera la décontamination, c'est-à-dire la remise du terrain dans l'état initial¹⁴⁷. Une fois les opérations terminées, il sera nécessaire de présenter une étude de caractérisation et un plan de restauration au cas de contamination du terrain, en vertu de l'article 31.51 de la LQE. Dans le cas de l'exploration et l'exploitation du gaz, le contrôle des activités est visé par l'article 2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*¹⁴⁸.

Il est important de souligner que le gouvernement du Québec n'a pas encore adopté de règlement spécifique qui encadre la protection de l'environnement vis-à-vis l'exploitation minière. C'est par le biais de l'article 22¹⁴⁹ et de l'article 31.5¹⁵⁰ de la LQE, et plus particulièrement par le biais d'octroi des certificats d'autorisation, que l'administration oblige à respecter certaines exigences au niveau environnemental. Les exigences pour la demande de certificats d'autorisation se retrouvent de manière détaillée dans les règlements¹⁵¹.

Pour ce qui est de l'article 31.5, les projets soumis à cette procédure sont énumérés au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*¹⁵², lequel rend applicable les articles 31.1 et suivants aux seuls projets énumérés dans la liste prévue à l'article 2. La description de ces projets provoque des controverses au

¹⁴⁵ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS, *La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/index.htm>.

¹⁴⁶ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p. 540 et 541.

¹⁴⁷ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS, préc., note 145.

¹⁴⁸ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 118.

¹⁴⁹ LQE, article 22. « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation (...) ».

¹⁵⁰ LQE, article 31.5. « Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.(...) ».

¹⁵¹ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p.246.

¹⁵² *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 23, « 2. Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi: (...) p) (...) Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains (D. 1539-88, 88-10-12), et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement. »

niveau de son interprétation¹⁵³. Cependant, même si des projets miniers ne sont pas assujettis à l'étude d'impact, ils ne peuvent être réalisés sans l'autorisation administrative du ministère de l'Environnement (article 22 LQE), car ces activités pourraient porter atteinte à la qualité de l'environnement.

En outre, dans le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁵⁴, on retrouve de nouvelles exigences de consultation publique préalablement à une demande de certificat d'autorisation pour les forages et, en général, pour toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans les schistes. Dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le même règlement exige que celui qui sollicite un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE soumette un plan de réaménagement du terrain. Toutefois, il n'y a aucune mention expresse quant à la gestion des eaux superficielles dans ce que doit comprendre le plan. De plus, le Ministère de l'Environnement détient le pouvoir d'encadrer l'industrie minière en vertu de la *Directive 019 sur l'industrie minière*¹⁵⁵ comme condition pour remettre un certificat d'autorisation. Cet exercice est discrétionnaire, car il ne s'agit pas de normes réglementaires obligatoires, mais il s'agit plutôt d'un guide formel. À titre d'exemple, à la section 2.2.2, la directive encourage l'usage des eaux usées minières, afin de réduire la consommation d'eau propre¹⁵⁶.

Dans le cas de schistes, les eaux usées peuvent contenir certains éléments chimiques dont plusieurs sont connus comme étant potentiellement toxiques par les experts. Toutefois, l'Association pétrolière et gazière du Québec est optimiste à ce sujet lorsqu'elle avance que le 50 % de l'eau utilisée dans un puits qui a été foré dans le schiste d'Utica a été récupéré dans les six mois postérieurs à la fracturation. L'industrie ambitionne réutiliser 100 % des eaux de reflux et prévoit que 50 à 80 % de l'eau nécessaire pour la fracturation hydraulique pourraient provenir d'autres puits déjà fracturés¹⁵⁷.

Finalement, il est important d'ajouter aux règlements énoncés ci-avant le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁵⁸, qui explique la

¹⁵³ Martin PAQUET, préc., note 84, par. 5050, p. 1,013.

¹⁵⁴ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 3.

¹⁵⁵ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS, *Directive 019 sur l'industrie minière*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Gouvernement du Québec, 2012.

¹⁵⁶ R. DAIGNEAULT, préc., note 1, p.246.

¹⁵⁷ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 98.

¹⁵⁸ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, préc., note 154 : « 1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2): (...) 2° les travaux de jalonnement d'un claim et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques, autorisés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); 2. À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi: (...) 6° les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exclusion:

a) de ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste»;

b) de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel;

portée de l'article 22 de la LQE. Ce règlement laisse entendre qu'une partie substantielle des activités minières jouit d'une exclusion à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La portée de ces exclusions est considérée comme discutable¹⁵⁹. À noter qu'en ce qui concerne l'industrie du gaz de schiste, elle serait assujettie à l'application de l'article 22 de la LQE et se retrouverait dans l'énumération de l'annexe de la loi sur les catégories de projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen¹⁶⁰.

Devant les nombreuses exceptions à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à certaines activités minières, ce seront les mécanismes de protection prévus dans la Loi sur les mines¹⁶¹ qui devront s'appliquer, comme nous l'examinerons à la partie suivante.

2.2.2 *La loi sur les mines*

La *Loi sur les mines* régit tout ce qui concerne les activités d'exploration et d'exploitation du gaz au Québec¹⁶². Étant donné que le gaz de schiste ne se distingue pas du gaz traditionnel une fois extrait du sous-sol, les normes qui s'appliquent pour encadrer l'exploitation des ressources fossiles s'appliquent à cette industrie¹⁶³.

La nouvelle *Loi sur les mines* inclut dans ses considérants l'importance d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement et de favoriser la conciliation de ces activités avec les besoins des communautés et du milieu en général. À son article 17, elle prévoit que la loi cherchera à favoriser, « dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire¹⁶⁴».

(...)

3. Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi:

3° les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exclusion:

a) de ceux destinés à rechercher du pétrole ou du gaz, y compris toute opération de fracturation; »

¹⁵⁹ Martin PAQUET, préc., note 84, par. 5050, p. 1,013.

¹⁶⁰ LQE, Annexe. « Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167 et 187 à 204:(...)»

f) toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie; »

¹⁶¹ Annie ROCHETTE et Hugo COLLIN, « Municipalités et protection de l'environnement », dans S. BEAULAC, et J.-F. GAUDREAU (dir.), préc., note 39, p. 3/96.

¹⁶² Voir dans l'Article 160 et suivants de la loi sur les mines tout le concernant aux permis de forage de puits, permis de complétion de puits et permis de modification de puits, permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, bail d'exploitation de réservoir souterrain et autorisation d'exploiter de la saumure. Voir aussi : N. MOUSSEAU, préc. note 3, p.134. Par ailleurs, le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* dans ses articles 62 à 67 détermine les documents qui doivent accompagner la demande. Dans : BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 200.

¹⁶³ N. MOUSSEAU, préc., note 3, p.123.

¹⁶⁴ Loi sur les mines, RLRQ c Q-2, r 6.

L'inclusion de nouvelles dispositions relatives à l'environnement, aux collectivités locales, aux autochtones et au développement durable dans la nouvelle *Loi sur les mines* constitue une avancée importante par rapport à l'ancienne loi, qui priorisait tout simplement le développement minier. À ce sujet, la loi sur les mines en vigueur exige l'approbation du plan de réaménagement et de restauration par le MERN et le MDDELCC lors de la conclusion d'un bail minier. Elle exige également l'obtention d'un certificat d'autorisation délivrée selon les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁶⁵.

Cherchant une véritable conciliation de ces activités avec les besoins des communautés locales, la nouvelle loi octroie aux municipalités le pouvoir de délimiter le territoire qu'elles considèrent incompatible avec l'activité minière dans leurs schémas d'aménagement et d'urbanisme¹⁶⁶. Ces dispositions favorisent une gestion durable de l'ensemble du territoire et confèrent aux municipalités un droit de veto sur les projets d'exploitation des ressources minières et d'énergie fossiles.

Par ailleurs, nonobstant l'inclusion des principes de développement durable dans la Loi sur les mines et l'inclusion de plusieurs changements positifs relatifs aux principes généraux qui encadrent les activités minières, la loi ne semble pas offrir une garantie satisfaisante vis-à-vis la protection des eaux souterraines, notamment dans les activités relatives à l'industrie de gaz de schiste. À titre d'exemple, même si la nouvelle loi sur les mines a augmenté la garantie financière pour les travaux de restauration et de réaménagement par le biais du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*¹⁶⁷, cette garantie est en vigueur seulement « jusqu'à ce que le puits soit fermé définitivement (...) »¹⁶⁸. Cette situation est inquiétante puisque la fermeture d'un puits n'offre aucune sécurité au sujet des fuites de gaz, lesquelles peuvent être importantes même quelques années après la fermeture d'un puits¹⁶⁹.

¹⁶⁵ *Id.*, art. 101

¹⁶⁶ *Id.*, « art. 304 : 304.1.1. Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire. Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. 2013, c. 32, a. 108. ».

¹⁶⁷ *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, R.L.R.Q., c. M-13.1, r. 1, art. 18.

¹⁶⁸ *Id.*, article 16. « Cette demande doit être accompagnée d'une garantie d'exécution. Le montant de la garantie correspond à 10% du coût estimé des travaux; elle ne peut toutefois être inférieure à 5 000 \$ ou supérieure à 150 000 \$. », article 18 « Le titulaire de permis de forage de puits doit, jusqu'à ce que le puits soit fermé définitivement conformément à la section IV du présent chapitre, maintenir en vigueur la garantie d'exécution exigée en vertu de l'article 16 ainsi que la police d'assurance-responsabilité exigée en vertu de l'article 17. ».

¹⁶⁹ *Id.*, article 24. « Le titulaire de permis de forage de puits doit, lors des travaux de forage, s'assurer que les tubages et la cimentation de ceux-ci:

- 1° isolent tous les horizons géologiques rencontrés contenant de l'eau, de l'huile ou du gaz;
- 2° préviennent la migration d'huile, de gaz ou d'eau d'un horizon géologique à un autre;
- 3° supportent les contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et toutes autres contraintes physiques auxquelles ils peuvent être soumis. »

De même, on ne retrouve pas une garantie suffisante relative à la protection des eaux souterraines qui servent à l’approvisionnement en eau potable des populations. En effet, même si le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*¹⁷⁰ prévoit à son article 20 une interdiction pour le titulaire de permis de levé géophysique d’éviter de placer la source d’énergie à une distance inférieure à 200 m d’un puits d’eau ou d’un aqueduc, cette distance s’avère insuffisante pour la protection des sources d’approvisionnement en eau et, par conséquent, elle devrait être élargie¹⁷¹. En fait, lorsque les eaux souterraines constituent de véritables rivières souterraines, interconnectées, ces dispositions ne semblent pas être suffisantes pour garantir la préservation de ces ressources hydriques, et ce, compte tenu de leur fragilité.

Ce sera donc à la lumière de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qu’on devra retrouver une meilleure protection des ressources en eau souterraine.

2.2.3 La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

Avec cette loi adoptée en 2009, le législateur cherche à modifier la gestion de l’eau qui, auparavant, était sectorielle, et vise à adopter un modèle de gestion intégrée de l’eau. À la lumière de cette loi, les autorités publiques provinciales responsables de la gestion de l’eau doivent viser l’objectif du développement durable et veiller à l’application de ses principes directeurs¹⁷².

Cette loi qualifie l’eau en tant que chose commune faisant partie du patrimoine collectif des Québécois. Ce statut fait en sorte que dans son état naturel, l’eau n’est pas susceptible d’appropriation. Le rôle du gouvernement est maintenant d’être le fiduciaire de la ressource et, à ce titre, de veiller sur la ressource en faveur de l’intérêt général.

Dans un contexte de changement climatique, la loi rappelle l’importance de l’application du principe de précaution en question de gouvernance environnementale. Dans ce même contexte, le gouvernement doit garantir le droit fondamental des individus d’avoir accès à l’eau et assurer la protection de ce patrimoine commun.

Ainsi, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (également appelée ci-après « Loi sur l’eau ») devient un instrument législatif à la disposition du gouvernement pour effectuer une gestion intégrée de

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ Fabrice NODÉ-LANGLOIS, « Du gaz de schiste dans des puits d’eau potable », *Le Figaro, Environnement*, 24-06-2013, en ligne, consulté le 02-05-2014 : <http://www.lefigaro.fr/environnement/2013/06/24/01029-20130624ARTFIG00545-du-gaz-de-schiste-dans-des-puits-d-eau-potable.php>.

¹⁷² P. HALLEY et Ch. GAGNON, préc., note 35, p. 238.

l'eau, tout en visant le développement durable¹⁷³ et en assurant « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau »¹⁷⁴.

En plus des principes de pollueur-payeur et d'utilisateur-payeur consacrés dans cette loi, les principes de prévention et de précaution devraient être considérés lors de la prise de décisions des différents acteurs dans le but de protéger les ressources en eau, et ce, dans le cadre des projets d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste. En effet, même si le principe de précaution n'est pas clairement énoncé dans la Loi sur l'eau¹⁷⁵, depuis 2006, la *Loi sur le développement durable*¹⁷⁶ prévoit que l'administration publique est obligée de tenir compte, dans toutes ses décisions, des 16 principes du développement durable (dont le principe de précaution)

Comme nous l'avons exposé précédemment, l'état de connaissances relatif aux risques environnementaux que soulève l'industrie des gaz de schiste laisse entendre l'existence d'un niveau d'incertitude concernant les véritables impacts sur l'environnement et sur l'eau des activités de fracturation hydraulique et de l'utilisation des produits et des substances chimiques pour extraire les gaz dans les roches. En conséquence, en vertu du principe de précaution, les décideurs devraient faire appel à la prudence avant de décider d'aller de l'avant avec l'exploitation de ce type d'industrie et de procédé¹⁷⁷.

À ce sujet, la notion de patrimoine commun confère à l'État le rôle de gardien afin de protéger l'intérêt public¹⁷⁸. Étant chargé de la garde des intérêts de la nation, celui-ci exerce des pouvoirs juridiques qui impliquent pour lui l'obligation d'agir avec prudence et diligence¹⁷⁹. La Loi sur l'eau consacre également une telle obligation pour l'État, ce qui implique pour celui-ci d'entamer, le cas échéant, une action en justice contre un pollueur pour obtenir la réparation des dommages en vertu de l'article 8 de cette loi. En conséquence, toute omission à ce devoir devra éventuellement être justifiée par l'État¹⁸⁰.

¹⁷³ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, *Rapport du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur l'application de l'article 19, sous-section 3 de la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011, en ligne : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/protection/rapport-ministre-applic-art19.pdf>, p. 2.

¹⁷⁴ *Loi sur l'eau*, «3. La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. ».

¹⁷⁵ Madeleine CANTIN CUMYN, « L'eau, une ressource collective: portée de cette désignation dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection » (2010) 51 3-4, *Les Cahiers de Droit* 595 p. 596-599. 606.

¹⁷⁶ *Loi sur le développement durable*, R.L.R.Q. c. D-8.1.1.

¹⁷⁷ H. TRUDEAU, préc., note 102, p. 103-136, 105, 106.

¹⁷⁸ Sabine MEKKI, « La participation des citoyens : une modalité intrinsèque pour l'État fiduciaire », dans HALLEY P., (dir.), préc., note 35, p. 427 et 429.

¹⁷⁹ C.c.Q. Articles 1309, et 2138.

¹⁸⁰ *Loi sur le développement durable*, R.L.R.Q. c. D-8.1.1. « Article 6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

(...)

j) «précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à

En 2009, la Loi sur l'eau a implanté un recours civil pour la protection de la qualité de l'eau à son article 8¹⁸¹, un recours en réparation de dommages qui vise la condamnation du pollueur basée sur la responsabilité sans faute¹⁸² et qui se prescrit par 10 ans à compter de la date de la connaissance des dommages de la part du ministre. En conséquence, toute personne doit réparer les dommages qu'elle provoque à la ressource dès qu'il est prouvé qu'elle est l'auteure des dommages, même si elle a respecté les normes applicables à son activité¹⁸³. Il s'agit ici d'une action en réparation objective du préjudice dans une conception de responsabilité sans faute en matière environnementale¹⁸⁴. Ainsi, dans une poursuite pour pollution de l'environnement ou de l'eau, le fardeau de preuve se limite à démontrer, hors de tout doute raisonnable, la présence d'un contaminant et à en préciser l'origine¹⁸⁵. L'obligation de réparation sera solidaire dans le cas de plusieurs acteurs en vertu de l'article 8 de la loi sur l'eau¹⁸⁶.

Le fait que cette action en réparation ne peut être intentée que par le procureur général laisse entendre que le recours est discrétionnaire et que le procureur n'aurait aucune obligation de poursuivre. Force est de constater que ce recours, en plus de n'avoir jamais été utilisé, son effet réel sur la protection de la ressource hydrique demeure incertain¹⁸⁷. Certains auteurs avancent qu'en cas d'inaction du gouvernement, l'article 6¹⁸⁸ permettrait à toute personne de demander la réparation de la ressource, sous forme de remise à l'état initial, de mesures compensatoires ou d'indemnisation de dommages causés à l'eau dans le cadre d'une action en responsabilité civile et en qualité de bénéficiaire du patrimoine commun de la nation¹⁸⁹. En effet, ce sont les formes de réparation prévues par la loi lors de

prévenir une dégradation de l'environnement; », voir dans : C. CHOQUETTE et D., GILLES, préc., note 39, 18/51-52.

¹⁸¹ Loi sur l'eau, « article 8. Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

1° la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant;

2° la réparation par des mesures compensatoires;

3° la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre.

Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.

L'obligation de réparation est solidaire lorsque les dommages aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques sont causés par la faute ou l'acte illégal de deux personnes ou plus. »

¹⁸² Loi sur l'eau : « Article 11. L'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le ministre a connaissance des dommages. »

¹⁸³ « Le régime choisi est extraordinaire du droit commun, il s'agit d'une régime de responsabilité sans faute, dérogeant à la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun fondée sur l'article 1457 C.c.Q. et reposant sur l'existence d'une faute. » C. CHOQUETTE et D., GILLES, préc., note 39, p. 51-52.

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ Martin PAQUET, préc., note 84, 2,154.

¹⁸⁶ Loi sur l'eau, article 8.

¹⁸⁷ C. CHOQUETTE, préc., note 61, p. 271.

¹⁸⁸ Loi sur l'eau : « Article 6. Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau. »

¹⁸⁹ C. CHOQUETTE et D., GILLES, préc., note 39, p. 12.

dommages à la ressource eau, et ce sera le devoir du gouvernement de fixer les conditions applicables à chaque cas¹⁹⁰. Cependant, concernant la qualité de l'eau, la remise à l'État initial de la ressource peut s'avérer impossible, et dans ce cas, il serait préférable de prendre des mesures afin de s'approcher de l'état initial.

Nous considérons qu'il aurait été préférable que les articles 8 à 11 aient été introduits dans la LQE, comme complément au chapitre destiné aux recours. Nous considérons inapproprié qu'en vertu de la Loi sur l'eau, seul le Procureur général du Québec ait le droit d'intenter un recours en réparation des dommages causés à l'eau¹⁹¹. En effet, les recours dont dispose un citoyen pour faire valoir les droits énoncés dans cette loi se trouvent dans le Code civil (réclamation en dommages fondée notamment sur la notion de faute) ou le recours en injonction en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁹² ou le Code de procédure civile, selon le cas¹⁹³.

Par ailleurs, les citoyens sont reconnus comme des acteurs dans la gestion de l'eau et, en tant que tels, ils ont le droit d'être informés et de participer à la protection de l'intérêt général¹⁹⁴. En vertu des principes de transparence et de participation consacrés à la Loi sur l'eau, le droit d'accéder aux informations concernant la ressource hydrique est un principe directeur matérialisé par l'instauration du Bureau des connaissances sur l'eau¹⁹⁵ et assuré tant par la Loi sur l'accès à l'information que par la Loi sur l'eau.

La participation publique étant également impliquée dans l'objectif de la préservation de la ressource hydrique, les mécanismes de participation restent fondamentalement les mêmes, comme les assemblées publiques au niveau municipal, ainsi que les consultations et les auditions publiques de l'Assemblée nationale¹⁹⁶. Cependant, même si la loi invite à la protection de l'eau par le biais du principe qui convoque à participer à toute personne dans la prévention ou la réparation des atteintes qui portent atteinte à la ressource hydrique¹⁹⁷, elle n'a pas prévu de mécanisme pour que les citoyens déposent une plainte pour enclencher des recours¹⁹⁸.

La Loi sur l'eau consacre également un système de reddition de comptes qui est d'ailleurs inhérent à la notion de l'État en tant que gardien du patrimoine commun, système qui fonctionne par l'existence de processus participatifs lors de la gestion de la ressource. À ce sujet, l'article 7 consacre expressément le droit de participation du public et l'article 17 envisage un rapport annuel sur l'état de la ressource hydrique,

¹⁹⁰ *Id.*, p. 51 et 52.

¹⁹¹ Daniel BOUCHARD et Hélène GAUVIN, « Plus l'eau a de gardiens, plus elle est en péril... », (2010) 51 3-4, *Les Cahiers de Droit* 879, 896.

¹⁹² Loi sur la qualité de l'environnement, articles 19.1- 19.7.

¹⁹³ Daniel BOUCHARD et Hélène GAUVIN, « Plus l'eau a de gardiens, plus elle est en péril... », (2010) 51 3-4, *Les Cahiers de Droit* 879, 896.

¹⁹⁴ M. CANTIN CUMYN, préc., note 175, p. 596-599.

¹⁹⁵ P. HALLEY et Ch. GAGNON, préc., note 35, p. 247.

¹⁹⁶ C. CHOQUETTE et D., GILLES, préc., note 39, p. 13,14.

¹⁹⁷ M. CANTIN CUMYN, préc., note 175, p. 596-599.

¹⁹⁸ C. CHOQUETTE et D., GILLES, préc., note 39, p. 51-52.

lequel sera accessible à tous. La manifestation citoyenne pour l'environnement est devenue commune¹⁹⁹. À titre d'exemple, dans le cas du gaz de schiste, on a demandé un moratoire sur l'exploration et l'exploitation du gaz en récoltant plus de 120 000 signatures²⁰⁰.

Bref, la participation publique est un principe important qui vise à légitimer l'action gouvernementale et à pousser l'État à procéder de façon transparente. L'accès à l'information est un premier pas pour toute forme de participation et les modalités pour s'exprimer permettent d'arriver à un partenariat efficace « plus l'impact peut être grand, plus le citoyen doit être invité à être inscrit dans un changement plus large. »²⁰¹

Certes, la Loi sur l'eau a reconnu le principe de participation du public, mais elle n'a pas donné des recours aux justiciables en cas de non-respect des principes établis. Même si la Loi sur l'eau a pu décevoir plusieurs auteurs avec ses ambiguïtés et ses contradictions, d'autres auteurs croient qu'il y a des avantages dans cette loi en raison du fait qu'elle procure des éléments qui servent de façon efficace à faire évoluer convenablement le droit de l'eau. D'abord, par l'inclusion dans la loi des principes qui pourront réformer la façon avec laquelle ont été abordées les questions relatives à la ressource hydrique. Ensuite, avec l'intégration dans les premières dispositions du droit de l'eau avec le droit commun exprimé dans le Code civil, la Loi sur l'eau manifeste une évolution du droit québécois ouvert à l'approche traditionnelle du Code civil du Québec, ce qui donnera nécessairement lieu à l'application du droit commun dans le contexte de la gestion de l'eau de la province²⁰².

Force est de constater que, malgré les derniers efforts de l'État québécois de renforcer la protection de cette ressource vitale par le biais de l'adoption d'une loi sur l'eau et d'un cadre législatif visant l'intégration des principes de développement durable, il reste beaucoup de travail à faire. En fait, le manque d'adoption d'une réglementation complète relative à la Loi sur l'eau et à la Loi sur le développement durable laisse inapplicables d'importants principes consacrés dans la législation.

¹⁹⁹ Sabine MEKKI, « La participation des citoyens : une modalité intrinsèque pour l'État fiduciaire », p. 427, dans Paule HALLEY, (dir.), *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 429

²⁰⁰ JEAN-MARC SALVET, « Gaz de schiste : le PQ et Québec solidaire forment une alliance », *Le Soleil*, 8 février 2011. En ligne : www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201102/07/01-4367899-gaz-de-schiste-le-pq-et-quebec-solidaire-forment-une-alliance.php (8 février 2011) consulté le 1^{er} sept 2013, Voir aussi : Sabine MEKKI, « La participation des citoyens : une modalité intrinsèque pour l'État fiduciaire », p. 427, dans HALLEY P., (dir.), *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 429.

²⁰¹ Sabine MEKKI, « La participation des citoyens : une modalité intrinsèque pour l'État fiduciaire », p. 427, dans Paule HALLEY, (dir.), *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 446, 447.

²⁰² M. CANTIN CUMYN, préc., note 175, p. 596-599, 606.

RECOMMANDATION

Faute d'un cadre juridique suffisamment clair, unifié et complet qui puisse protéger convenablement nos ressources hydriques vis-à-vis l'industrie du gaz de schiste, le moratoire sur le développement de cette industrie devrait à notre avis être maintenu, au moins jusqu'à l'adoption de la réglementation portant sur les prélèvements en eau et d'une législation sur les hydrocarbures, lesquelles, nous l'espérons, intégreront des mécanismes adéquats pour la protection de l'eau.

CONCLUSION

Sans prétendre avoir épuisé le sujet, nous avons abordé la question de la protection législative des eaux souterraines à l'occasion des activités de l'industrie du gaz de schiste. Certes, c'est un sujet qui soulève beaucoup de controverses, car il s'agit d'un gaz non conventionnel dont l'extraction est assez récente. D'ailleurs, même si le gaz de schiste est souvent présenté comme une alternative intéressante pour remplacer le charbon – étant considéré comme une source d'énergie « propre », – au cours des dernières années, de nombreuses études ont soulevé les importants risques de pollution du sous-sol et de la ressource hydrique qui sont associés à l'exploitation de cette ressource.

Le manque de connaissances scientifiques à ce sujet est frappant, et ce, tant au niveau des connaissances hydrogéologiques qui touchent les aquifères et les zones géologiques qui contiennent les réserves, qu'au niveau des composants utilisés pour la technique de fracturation hydraulique, qu'au niveau des effets dommageables de la procédure de fracturation en soi. Plus particulièrement, la méconnaissance de la profondeur de la localisation, tant des eaux souterraines que des puits de fracturation, a été la cause de l'incertitude relative à l'origine des cas de pollution qui se sont manifestés à proximité des puits de gaz de schiste. De la sorte, on n'a pu encore prouver à 100% que la fracturation hydraulique était la principale source de contamination.

Au Québec, comme nous l'avons constaté, les normes encadrant les activités de cette nouvelle industrie et pouvant en quelque sorte être invoquées afin de protéger la qualité de l'eau, se trouvent dispersées dans diverses lois et règlements, ce qui rend difficile leur application. Cependant, bien qu'il ne soit pas parfait, le régime québécois, dans son ensemble, est plutôt protecteur de l'environnement, et tend à garantir aux citoyens leur participation dans les décisions concernant les ressources naturelles pouvant les affecter.

Dans un contexte de prise de conscience environnementale, le régime juridique est en constante évolution. Ainsi, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) a fait de l'environnement un objet de droit. Il n'est donc plus nécessaire pour une personne d'être victime de la pollution pour ester en justice : il suffit qu'elle fréquente un lieu

ou fasse partie du voisinage. De plus, il n'est plus nécessaire qu'il s'agisse d'une personne physique de droit privé pour pouvoir s'adresser aux tribunaux, puisqu'il est également permis aux municipalités de le faire.

De plus, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* adopte un régime visant la protection de la ressource hydrique. En effet, puisque le législateur ne peut deviner le futur, ni s'anticiper les nouvelles réalités, l'encadrement actuel devient plutôt un palliatif face au développement des nouvelles industries comme celle de gaz de schiste, et ce, pendant que des remèdes plus efficaces se développent avec le temps. En ce sens, le rôle que peuvent jouer des organismes comme le BAPE est indéniable, puisqu'ils donnent l'opportunité au Québec d'augmenter les possibilités d'aller dans la bonne direction en matière de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable de l'industrie énergétique.

Adopter une nouvelle législation pour encadrer de nouvelles activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et à l'eau n'est pas une tâche facile, comme le démontre l'évolution des récents travaux de l'Assemblée nationale en la matière, et plus particulièrement le projet de loi 37, *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*, qui n'a pas été adopté. En outre, il reste à voir ce qu'il adviendra du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*²⁰³, qui vise à rendre applicable des dispositions visant la protection des ressources en eau de la province adoptées dans la Loi sur l'eau.

En bref, le Québec est dans l'attente d'une *Loi sur les hydrocarbures* et d'un *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, qui viendraient encadrer les activités de l'industrie de gaz de schiste. Pendant qu'on y est, certains attendent qu'un moratoire sur le développement de cette industrie soit déclaré. Pourtant selon les analystes, « il existe actuellement un moratoire "de facto" visant toute fracturation hydraulique. Ce moratoire a été institué dans la foulée du tumulte entraîné par l'arrivée imminente de cette filière énergétique au Québec, vers la fin de l'année 2010 »²⁰⁴.

²⁰³ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, (projet), (2013), G.O., II, 22, 145e, « Le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection vise à compléter l'entrée en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau. » (...) « Ce projet de règlement permet également d'introduire des normes applicables aux installations destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, notamment par l'encadrement de la réalisation des sondages stratigraphiques, des travaux de forage et des opérations de fracturation et par un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant une telle réalisation. ». Dans : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE, ET DES PARCS, *Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, en ligne, consulté le 8 avril 2014 : <<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>>.

²⁰⁴ Alexandre DESJARDINS, FAIT ET CAUSES, « Ressources naturelles et impasse des réformes: pour le meilleur et pour le pire », *Actualité, idées libres*, le 14 novembre 2013, en ligne, consulté le 8 février 2014 : <<http://www.faitsetcauses.com/2013/11/14/ressources-naturelles-et-impasse-des-reformes-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire/>>.

Les problèmes liés à la qualité de l'eau souterraine se sont aggravés au cours des années. Même si la législation à ce sujet peut être considérée insuffisante, le débat entourant l'industrie du gaz de schiste a fait tourner les yeux sur un sujet qui était traité de façon secondaire, qui était inconnu et caché par la nature même de la ressource. À l'heure actuelle, les débats entourant ce nouvel « eldorado », avant même que les projets de loi d'hydrocarbures et des règlements d'application de la loi sur l'eau soient adoptés, ne peut être qu'opportun, puisque ce fait ne fera qu'augmenter les chances que, dans le futur, l'encadrement juridique concernant la protection des eaux souterraines soit renforcé. Cependant, cela risque de prendre du temps, car le débat est encore à ses débuts.
